

„ que ce soit , ni de proroger , ajourner ou dis-
„ soudre le Parlement , sans le consentement de
„ la plus grande partie des Membres du Conseil
„ de Régence , dans le cas où leur nombre seroit
„ inégal , & de la moitié s'il se trouvoit égal ;
„ & que Sadite Altesse Royale ne pourra , soit
„ avec l'approbation , ou sans l'approbation du
„ Conseil de Régence , donner le consentement
„ Royal à aucuns Bills en Parlement , qui ten-
„ droient à changer l'ordre de la succession à la
„ Couronne de ces Royaumes , sur le pied où
„ elle a été établie dans l'illustre Maison d'Han-
„ nover , par un Acte de la douzième année du
„ regne du Roi Guillaume III , & en conséquence
„ de l'Acte passé la treizième année du regne du
„ Roi Charles II. » On a réglé à l'article XV.
„ Que George-Guillaume Frédéric Prince de Gal-
„ les , ou tel autre des enfans de feu S. A. R.
„ auquel la Couronne passera , avant d'avoir at-
„ teint l'âge de dix-huit ans , ne pourra , aussi-
„ long tems que durera cette minorité & la Ré-
„ gence de S. A. R. la Princesse , se marier à qui
„ que ce soit , sans le consentement de Sadite
„ Altesse Royale & de la plus grande partie du
„ Conseil de Régence : Que tout mariage con-
„ tracté sans un tel contentement , sera censé
„ nul & de nul effet ; & que s'il se trouvoit des
„ personnes qui eussent agi pour le favoriser ,
„ ou qui y fussent en quelque manière concer-
„ nées , de telles personnes seront coupables de
„ haute trahison & jugées comme telles , aussi-
„ bien que la personne qui auroit été mariée en
„ cette sorte au Roi ou à la Reine , & avant
„ qu'ils eussent atteint l'âge de dix-huit ans. »

III. Il ne s'est rien passé d'intéressant dans les
deux Chambres du Parlement , depuis l'Acte de